

Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration

1. TITRE

Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration du Réseau ÉTS.

2. PRÉAMBULE

Le présent code a pour objet d'établir des règles de conduite applicables aux membres du conseil d'administration du Réseau ÉTS en vue de maintenir et de promouvoir l'intégrité, l'objectivité et la transparence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions d'administrateur, de façon à préserver leur capacité d'agir dans l'intérêt et dans le respect de la mission du Réseau ÉTS, et d'inspirer la plus entière confiance auprès des membres diplômés et du public.

3. CHAMP D'APPLICATION

Chaque membre du conseil d'administration est tenu de se conformer aux règles de conduite prescrites par le présent code, ainsi qu'aux devoirs et obligations contenus dans les Règlements généraux qui régissent le Réseau ÉTS et la Loi sur les organismes à but non lucratif.

4. DEVOIRS GÉNÉRAUX

Le membre du conseil d'administration doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec diligence, compétence, intégrité, indépendance, loyauté, bonne foi et dans l'intérêt du Réseau ÉTS.

Il doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

5. INDÉPENDANCE DES DÉCISIONS

Le membre du conseil d'administration doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

6. RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION DES BIENS ET RESSOURCES DU RÉSEAU ÉTS

Le membre du conseil d'administration ne doit pas confondre les biens du Réseau ÉTS avec les siens. Il ne peut utiliser les biens, ressources matérielles, physiques ou humaines du Réseau ÉTS à son profit ou au profit de tiers, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable.

7. RÈGLES RELATIVES À L'INFORMATION

Le membre du conseil d'administration est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Il ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information obtenue à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

8. RÈGLES DE CONDUITE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le membre du conseil d'administration doit éviter de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent entre son intérêt personnel et ses devoirs d'administrateur.

9. SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Sans restreindre la généralité de la notion de conflit d'intérêts et à seule fin d'illustration, constitue une situation de conflit d'intérêts, notamment :

- la situation où un membre du conseil d'administration a, directement ou indirectement, un intérêt personnel et distinct dans une délibération du conseil d'administration;
- la situation où un membre du conseil d'administration a, directement ou indirectement, un intérêt dans une entreprise qui transige ou est sur le point de transiger avec le Réseau ÉTS;
- la situation où un membre du conseil d'administration a, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat ou une transaction, ou un projet de contrat ou de transaction, avec le Réseau ÉTS;
- la situation où un membre du conseil d'administration occupe une fonction de direction au sein d'une entreprise ou d'un organisme dont les intérêts entrent en concurrence avec ceux du Réseau ÉTS.

10. DÉNONCIATION D'UN INTÉRÊT ET RETRAIT DE LA SÉANCE

Le membre du conseil d'administration qui est en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent à l'égard d'une matière soumise à la délibération du conseil doit dénoncer son intérêt et s'abstenir de participer à toutes délibérations et au vote se rapportant à cette matière, en se retirant de la séance.

11. RÈGLE PROHIBANT L'ACCEPTATION DE CADEAU OU AUTRE AVANTAGE

Un membre du conseil d'administration ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et de valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur.

12. RÈGLE PROHIBANT L'ACCEPTATION DE FAVEUR OU AVANTAGE

Le membre du conseil d'administration ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

13. RÈGLE PROHIBANT L'INFLUENCE

Le membre du conseil d'administration doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

14. RÈGLES APPLICABLES APRÈS LA CESSATION DES FONCTIONS

Le membre du conseil d'administration qui a cessé d'exercer sa charge d'administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de sa charge antérieure.

Dans l'année qui suit la fin de sa charge d'administrateur, un membre du conseil d'administration ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public au sujet d'une procédure, d'une négociation ou d'une autre opération à laquelle le Réseau ÉTS est partie, ne peut donner des conseils, ni agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à cette procédure, cette négociation ou cette autre opération.

Pendant la même période et dans les mêmes circonstances, les membres du conseil d'administration du Réseau ÉTS ne peuvent traiter avec la personne visée au premier alinéa.

15. MÉCANISMES D'APPLICATION

15.1. COMITÉ SERVICES AUX MEMBRES, COMMUNICATIONS ET GOUVERNANCE

Le comité Services aux membres, communications et gouvernance relève du conseil d'administration. Il est formé de trois membres du conseil, dont un directeur, désignés par le conseil d'administration pour une durée de un an.

Le conseil d'administration désigne un substitut pour agir lorsqu'un membre du comité Services aux membres, communications et gouvernance est visé par une allégation découlant de l'application du présent code.

15.1.1. MANDAT DU COMITÉ

Le comité a pour mandat :

- de remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration du Réseau ÉTS;
- de diffuser et de promouvoir ce code d'éthique et de déontologie auprès des membres du conseil d'administration;
- de présenter au conseil d'administration un rapport annuel et toutes recommandations qu'il juge appropriées en matière d'éthique et de déontologie. Le comité indique dans son rapport annuel le nombre de demandes d'avis qu'il a reçues ainsi que le nombre de dossiers d'allégations de manquements au code d'éthique et de déontologie dont il a traité au cours de l'année et leur suivi;
- de conseiller les membres du conseil d'administration sur toute question relative à l'application du code d'éthique et de déontologie.

15.1.2. POUVOIRS DU COMITÉ

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration du Réseau ÉTS, le comité Services aux membres, communications et gouvernance peut :

- établir ses propres règles de fonctionnement et de régie interne, dont il informe le conseil d'administration;
- procéder à toute consultation qu'il juge utile à l'exécution de son mandat.

15.2. TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS DE TRANSGRESSION DU CODE

Un membre du conseil d'administration ou le conseil d'administration, lorsqu'il a des motifs sérieux de croire qu'une contravention au présent code a été commise, peut en saisir par écrit le directeur du comité Service aux membres, communications et gouvernance, et lui remettre tous les documents disponibles et pertinents.

Le comité Services aux membres, communications et gouvernance détermine, après examen, s'il y a matière à ouvrir un dossier. Dans l'affirmative, il avise par écrit la personne concernée des manquements qui lui sont reprochés et lui remet copie de tous les documents du dossier qu'il détient.

Le comité Services aux membres, communications et gouvernance rencontre la personne concernée ainsi que toute autre personne dont il estime la présence pertinente afin de recueillir leurs observations et points de vue.

Lorsque le rapport du comité Services aux membres, communications et gouvernance conclut qu'il y a eu contravention au présent code et recommande une sanction, le conseil d'administration donne à la personne concernée l'occasion de présenter son point de vue. Il rend sa décision par scrutin secret.

15.3. SANCTIONS

Une contravention au présent code peut donner lieu à un avertissement, une réprimande, une demande de corriger la situation qui a généré la transgression du code, une demande de révocation à l'autorité compétente, si le manquement est grave ou s'il y a refus de donner suite à la décision du conseil d'administration faisant état d'une demande de correction de situation.

15.4. MESURES PROVISOIRES

Lorsqu'une situation urgente nécessite une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave, le comité d'éthique et de gouvernance peut relever provisoirement de ses fonctions le membre à qui l'on reproche une contravention au présent code, le temps nécessaire pour examiner la situation et prendre la décision appropriée.

15.5. DEMANDE D'AVIS

Le conseil d'administration ou l'un de ses membres peut demander l'avis du comité d'éthique et de gouvernance sur la conformité d'une conduite ou d'une situation donnée avec le présent code.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent code entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.